



Loi sur l'asile (LAsi)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... ,
arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 45, al. 1, let. a et b

¹ La décision de renvoi indique:

- a. sous réserve de traités internationaux, notamment de l'accord d'association à Dublin, l'obligation pour le requérant de quitter la Suisse et l'espace Schengen ainsi que l'obligation de poursuivre son voyage à destination de l'État de provenance ou d'un autre État en dehors de l'espace Schengen, qui le prendra en charge;
- b. sous réserve de traités internationaux, notamment de l'accord d'association à Dublin, le jour auquel le requérant devra avoir quitté la Suisse et l'espace Schengen; si une admission provisoire a été ordonnée, le délai de départ sera fixé au moment où cette mesure sera levée;

RS

¹ RS 142.31